

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. A-8

(Mise à jour le : 3 juin 2011)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 5
art. 5 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Désignation des régions d'aménagement	2	(1)
Superficie maximale		(2)
Ordre de remédier à un défaut	3	(1)
Omission de se conformer à l'ordre		(2)
Mesures en vue de remédier à un défaut		(3)
Nomination des agents	4	(1)
Pouvoir des agents		(2)
Infraction et peine	5	
Règlements	6	

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 4(1). (*officer*)

« région d'aménagement » Région ainsi désignée en conformité avec le paragraphe 2(1). (*development area*)

Désignation des régions d'aménagement

2. (1) Le ministre peut désigner région d'aménagement une région du Nunavut, s'il estime que l'intérêt public rend nécessaire la réglementation rationnelle de l'aménagement de la région tel que le prévoit la présente loi.

Superficie maximale

(2) La superficie d'une région désignée en conformité avec le paragraphe (1) le 15 février 1979 ou après cette date peut couvrir un territoire maximum de 150 km², la ligne droite joignant deux points périmétriques quelconques ne pouvant dépasser 30 km.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 5(2), (3)a).

Ordre de remédier à un défaut

3. (1) Le ministre, un agent ou une personne habilitée par le ministre peuvent ordonner à la personne qui ne se conforme pas aux règlements ou qui n'obtempère pas à un ordre donné par l'agent de le faire.

Omission de se conformer à l'ordre

(2) Lorsqu'une personne ne se conforme pas à l'ordre visé au paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'ordre lui a été signifié ou envoyé sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, le ministre, l'agent ou la personne habilitée par le ministre peuvent :

- a) prendre les mesures qu'ils jugent indiquées afin de remédier au défaut;
- b) recouvrer de cette personne, devant un tribunal compétent, les dépenses y afférentes ainsi que les dépens de l'action.

Mesures en vue de remédier à un défaut

(3) Les mesures que prennent le ministre, l'agent ou la personne habilitée par le ministre en vue de remédier à un défaut peuvent s'étendre également à la destruction, à la réfection ou à l'enlèvement de tout ou partie d'un bâtiment ou d'un ouvrage.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 5(3)b).

Nomination des agents

4. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs agents chargés d'appliquer la présente loi et les règlements.

Pouvoir des agents

(2) Les agents peuvent donner les ordres nécessaires à l'application de la présente loi et des règlements. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 5(3)c).

Infraction et peine

5. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un ordre donné en vertu de la présente loi ou des règlements, commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et encourt une amende maximale de 200 \$.

Règlements

6. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement, régir l'aménagement rationnel d'une région d'aménagement. Il est entendu qu'il peut prendre des règlements concernant notamment :

- a) le zonage de la région, y compris l'affectation des terrains dans la région à des fins agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, scolaires, publiques ou autres, ainsi que la réglementation et l'interdiction des commerces dans la région;
- b) la réglementation ou l'interdiction de la construction, de l'entretien, de la réfection, des réparations ou de l'enlèvement des bâtiments;
- c) les rues, les parcs, les routes, les passages, les trottoirs, l'éclairage des rues et la circulation dans les rues;
- d) la santé publique, y compris :
 - (i) l'approvisionnement en eau, le traitement et la purification de l'eau,
 - (ii) l'enlèvement et la destruction des ordures et des eaux usées,
 - (iii) les hôpitaux,
 - (iv) l'enterrement des indigents;
- e) la protection contre les incendies;
- f) les animaux;
- g) la réglementation ou l'interdiction de l'utilisation d'armes à feu à l'intérieur de la région d'aménagement.